



9 juillet 2020

**Informations relatives à  
une convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce**

*(Informations publiées en application des articles L.225-40-2 et R 225-30-1 du Code de commerce)*

<b>Date de la convention</b>	9 juillet 2020
<b>Nom des intéressés et nature de la relation entre la Société et les intéressés</b>	<p>Monsieur Alain REGNAULT,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Membre du Conseil d'Administration de la Société ADVENIS, et</li> <li>- Directeur Général de la société AGEAS FRANCE, <i>société signataire de la convention</i>, société anonyme au capital de 159 221 273,61 euros, dont le siège social est sis Village 5 - 50 place de l'Ellipse CS 30024 92985 Paris La Défense Cedex, 352 191 167 RCS Nanterre,</li> <li>- Président de la société AGEAS PATRIMOINE, <i>société signataire de la convention</i>, société par actions simplifiée au capital de 899 160 euros, dont le siège social est sis 50 place de l'Ellipse CS 30024 92985 La Défense Cedex, 775 659 238 RCS Nanterre,</li> <li>- Directeur Général et administrateur de la société SICAVONLINE, <i>société signataire de la convention</i>, société anonyme au capital de 11 301 804 euros, dont le siège social est sis 50 place de l'Ellipse CS 50053 92985 La Défense Cedex, 423 973 494 RCS Nanterre.</li> </ul>
<b>Objet de la convention et conditions financières</b>	<p>Protocole portant sur le règlement des créances commerciales entre les sociétés des groupes Advenis, d'une part, et Ageas, d'autre part, nées et à naître entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021, dont les conditions et modalités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le Groupe Ageas : engagement de régler mensuellement les encours/rétrocessions dues au Groupe Advenis,</li> <li>- Pour le Groupe Advenis : engagement de respecter les délais suivants pour le paiement des commissions/rétrocessions dues au Groupe Ageas : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paiement à 150 jours des dettes nées entre le 01/01/2020 et le 30/09/2020,</li> <li>▪ Paiement à 120 jours des dettes nées entre le 01/10/2020 et le 31/03/2021,</li> <li>▪ Paiement à 90 jours des dettes nées entre le 01/04/2021 et le 31/12/2021 ;</li> </ul> et octroi subordonné d'une garantie en cas de non-respect de l'échéancier par le Groupe Advenis portant sur les dettes nées jusqu'au 31/12/2021 : Advenis Gestion Privée (AGP) délègue Ageas Patrimoine au paiement de la dette du Groupe Advenis au Groupe Ageas, et ce, au titre de la créance à naître d'AGP sur Ageas Patrimoine sur l'encours assurance vie ; cette garantie ne pouvant être exercée, dans la limite du montant dû par le Groupe Advenis au Groupe AGEAS dans le cadre de leur Partenariat que si les conditions cumulatives suivantes étaient réunies : (i) respect par le Groupe Ageas de son engagement ici rappelé, (ii) non-respect par le Groupe Advenis de ses engagements ici rappelés, et (iii) mise en demeure de payer par Ageas France à Advenis, restée sans effet pendant un délai d'un mois. </li> <li>- Retour à un délai de paiement à 60 jours pour les dettes nées à partir du 01/01/2022.</li> </ul>
<b>Intérêt de la convention pour la Société et ses actionnaires</b>	Permet à Advenis le règlement progressif de sommes contractuellement dues, ainsi que le rétablissement du caractère normal des délais de paiement avec le Groupe Ageas.
<b>Rapport entre le prix de la convention et le bénéfice annuel de la Société</b>	Non applicable ( <i>absence de bénéfice annuel lors du dernier exercice clos</i> )